

## AUSTRALIE

### DOCUMENT DE TRAVAIL

#### **VOIES QU'IL EST SUGGÉRÉ DE SUIVRE AFIN D'AVANCER DANS LA QUESTION D'UN TRAITÉ VISANT L'ARRÊT DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES**

##### **Introduction**

1. Un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles est susceptible de procurer à la communauté mondiale des avantages substantiels sur le plan de la sécurité internationale, en faisant avancer la réalisation de l'objectif double du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. En fixant la quantité maximale de matières fissiles dont les États pourront disposer à des fins d'armement, un tel traité marquerait un progrès indispensable en matière d'irréversibilité du désarmement nucléaire. Il aurait aussi pour effet de faire instituer des contrôles encore plus stricts sur les matières fissiles, ce qui réduirait les risques de détournement de ces matières au profit d'États résolus à participer à la prolifération, ou de terroristes. Un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles compléterait le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui empêche la mise au point d'armes nucléaires en proscrivant leur essai.
2. L'objectif primordial consiste à commencer à négocier sans condition préalable un traité dans lequel figurerait l'engagement de mettre fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Pour qu'un tel traité soit efficace et fasse autorité, il faudrait prévoir les mesures voulues pour vérifier que les parties au traité se conforment à leurs obligations. Cela dit, de telles mesures peuvent être négociées séparément des engagements politiques fondamentaux qu'établirait le traité.

##### **Architecture du traité**

3. Quant aux précédents en matière de traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération et à la limitation des armements, deux modèles sont pertinents. Il y a ainsi le traité unique dans lequel figurent tant les objectifs fondamentaux de l'instrument et les principaux engagements des États que les détails du système de vérification – c'est la démarche suivie dans le cas de la Convention sur les armes chimiques. Les inconvénients en sont notamment le temps nécessaire aux négociations – c'est là une considération majeure dans le cas d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles – et le manque de souplesse devant tout ajustement futur des arrangements pris en matière de vérification.
4. L'autre démarche – le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en a prouvé tout le succès – consiste à énoncer les engagements politiques de base dans un texte principal et à établir le système de vérification par la voie d'un accord accessoire (ou d'une série

d'accords – dans le cas du TNP, chaque partie conclut un accord de garantie avec l'AIEA sur la base du modèle figurant dans le document de l'Agence INFCIRC/153).

5. En suivant le modèle du TNP, il serait possible de négocier rapidement un traité qui contiendrait l'engagement politique de mettre fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, les mesures de vérification faisant l'objet de négociations ultérieures, essentiellement techniques. Cela aurait l'avantage d'établir rapidement une règle interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires.

### **Objectifs et champ d'application d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles**

6. Si, comme il est indiqué ci-dessus, on suivait l'exemple du TNP, les engagements fondamentaux et les éléments essentiels d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles pourraient être les suivants:

- i) Un engagement de chaque partie de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- ii) Des définitions ayant un rapport avec le champ d'application du traité, y compris des matières fissiles visées par les engagements pris en vertu du traité, et une définition de la «production» (voir ci-après); à ce titre, on pourrait aussi expliciter les activités qui ne sont pas interdites;
- iii) Une formule relative à l'entrée en vigueur qui fixe la date à compter de laquelle l'engagement de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires prend effet;
- iv) Des dispositions relatives au statut des stocks préexistants de matières fissiles (voir ci-après);
- v) Un engagement de négocier des arrangements de vérification appropriés;
- vi) Un mécanisme offrant aux États parties la possibilité d'examiner régulièrement le fonctionnement du traité;
- vii) Un mécanisme d'amendement;
- viii) Un mécanisme offrant aux États parties la possibilité de porter à l'attention de tous les autres États parties leurs préoccupations au sujet du fonctionnement du traité, soit d'une manière générale, soit lorsqu'ils soupçonnent une inexécution des engagements pris en vertu du traité.

### **Matières fissiles**

7. Les matières fissiles couvertes par le traité devraient être celles qui interviennent dans la fabrication d'armes nucléaires. Pour l'essentiel, il s'agirait de l'uranium hautement enrichi et du plutonium. Les matières que l'AIEA considère, aux fins des garanties, comme étant «directement

utilisables», c'est-à-dire susceptibles de servir la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires, sans transmutation ou enrichissement ultérieur, sont les suivantes:

- i) L'uranium hautement enrichi, à savoir celui qui a été enrichi à raison de 20 % ou plus en uranium 235;
- ii) Le plutonium contenant moins de 80 % de plutonium 238;
- iii) L'uranium 233, également.

8. Cela paraît être une bonne base des définitions à faire figurer dans un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, à ceci près que le plutonium contenu dans le combustible irradié ne devrait pas être pris en compte, puisqu'il ne peut pas être utilisé pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires sans avoir été séparé au préalable de l'uranium, des produits de fission et d'autres matières par voie de retraitement. Le plutonium défini comme matière fissile aux fins du traité serait le plutonium séparé.

### **Production**

9. La production de matières fissiles, telle que définie ci-dessus, requiert la mise en œuvre de trois procédés:

- i) Pour l'uranium hautement enrichi, l'enrichissement en uranium;
- ii) Pour le plutonium, l'irradiation d'uranium dans un réacteur et la séparation par retraitement.

10. La «production» de plutonium ne devrait pas comprendre l'irradiation, mais uniquement le retraitement. L'inclusion de l'irradiation donnerait au traité un champ d'application extrêmement large, puisqu'il s'appliquerait alors à pratiquement toutes les opérations effectuées en réacteur. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, le plutonium produit par des combustibles de réacteur ne peut servir à des fins d'armement qu'à la condition d'être séparé par retraitement. Cela intéresse la question des «stocks».

### **Stocks**

11. Le point de savoir si un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles devrait s'appliquer aux stocks préexistants a déjà fait l'objet d'une polémique. Cela dit, il paraît clair que le seul moyen de réaliser dans l'immédiat le traité considéré consisterait à le faire porter principalement sur la production future. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, un tel traité revêtirait un réel intérêt pour la non-prolifération et le désarmement. La cessation de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires est une étape indispensable, en même temps qu'un facteur de renforcement, dans la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires. Un traité qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nouvelles ferait obstacle à la reprise de la course aux armements nucléaires et étayerait les progrès faits à ce jour dans le domaine du désarmement nucléaire. En ce qui concerne les États dotés d'armes nucléaires et les États ayant «une capacité nucléaire» qui ne sont pas parties au TNP, le traité envisagé établirait une règle interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

12. Sur une telle base, il faudrait préciser dans le traité que celui-ci ne s'applique pas aux matières fissiles produites avant la date d'entrée en vigueur. Il y a toutefois une réserve, qui est de taille: si, par «production de matières fissiles», on entend, dans le cas du plutonium, le retraitement comme indiqué ci-dessus, alors l'exemption des stocks préexistants ne pourrait s'appliquer, toujours dans le cas du plutonium, qu'à celui qui était déjà séparé au moment de l'entrée en vigueur. Toute nouvelle activité de retraitement, même réalisée à l'aide de matières irradiées préexistantes, serait assujettie au traité.

### **Activités non interdites**

13. Le traité n'interdirait pas la production de matières fissiles en soi, mais uniquement la production destinée à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le retraitement à des fins civiles ne serait pas interdit, non plus que la production d'uranium hautement enrichi à ces mêmes fins (laquelle serait sans doute limitée) ou à des fins militaires autres que les dispositifs explosifs (par exemple, pour la propulsion navale).

### **Questions relatives à la vérification**

14. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles devait comporter un engagement de négocier des arrangements de vérification appropriés, encore que les détails techniques de ces arrangements pourraient être négociés ultérieurement.

15. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP se sont engagés par ce dernier à ne pas produire de matières fissiles à des fins d'armement et à accepter les garanties de l'AIEA afin de vérifier l'exécution de cet engagement. Cela couvrirait les objectifs d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, outre que, en principe, un système de vérification distinct ne s'imposerait pas pour vérifier les engagements que les États considérés prendraient en vertu de ce traité, à condition que ces États aient conclu un accord de garanties généralisées (INFCIRC/153) ainsi qu'un protocole additionnel (INFCIRC/540).

16. Par conséquent, un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles – et la vérification de son exécution – auraient principalement des effets pour les États dotés d'armes nucléaires et les trois États ayant une capacité nucléaire qui ne sont pas parties au TNP. Si elle peut laisser l'essentiel des négociations sur les mesures de vérification à ces États, qui seront les plus directement concernés, la communauté internationale tout entière a intérêt à ce que le mécanisme ainsi établi présente le degré d'intégrité et d'efficacité voulu. Outre des arrangements génériques appropriés en matière de vérification, il importerait sans doute d'incorporer dans l'architecture de la vérification des arrangements bilatéraux ou régionaux, entre les États considérés, et peut-être d'autres encore, qui viseraient à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance.

17. Le point de savoir si un régime de vérification donné offre aux parties le degré d'assurance qu'elles requièrent – et peut de ce fait être considéré comme étant «efficace» – est une affaire d'appréciation fondée sur plusieurs critères: les objectifs de la vérification; les méthodes de vérification et les normes en la matière; les mesures de confiance connexes; les autres éléments d'information (y compris les données issues des services du renseignement) dont disposent les parties; les facteurs d'incitation ou de dissuasion propres à renforcer la confiance; etc. C'est uniquement lorsque les objectifs et les principales caractéristiques du traité auront été définis

qu'il sera possible de concevoir le système de vérification et de juger s'il sera suffisamment efficace pour réaliser les objectifs des différentes parties et de l'ensemble de la communauté internationale.

### **Conclusions**

18. Il faut impérativement commencer à négocier sans condition préalable le traité considéré, afin qu'il soit possible de concrétiser sans plus attendre l'engagement de mettre fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. L'ouverture rapide de négociations sera possible si les diverses parties font preuve de réalisme quant à ce qui pourrait être convenu et à ce qui ne saurait l'être à ce stade. La vérification est une question fondamentale. Toute insistance sur l'intégration d'un régime de vérification détaillé dans le traité de base entraînerait de nouveaux retards et risque d'empêcher l'adoption d'un traité quel qu'il soit. Qui plus est, l'instance politique dans laquelle le traité de base sera négocié n'est pas le cadre indiqué pour l'élaboration d'un régime d'une haute technicité. Si nous voulons accomplir des progrès, nous devons être prêts à avancer pas à pas, en réalisant d'abord le traité de base pour axer ultérieurement nos efforts sur des arrangements de vérification susceptibles de renforcer les objectifs du traité.

-----